



Commune de Marchissy

Préavis municipal n° 6-2026

Relatif à l'obtention par la Municipalité d'une autorisation générale pour statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vise le renouvellement, pour la législature 2026-2031, des compétences déléguées à la Municipalité dans le domaine de l'autorisation de générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

1. Base légale

L'article 4 alinéa 1 chiffre 6 de la Loi sur les Communes traite des attributions du Conseil général et stipule :

"Le Conseil général ou communal délibère sur :

l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

A son 2^{ème} alinéa, ce même article mentionne que « la Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences ».

2. But de l'autorisation générale

Cette autorisation générale est particulièrement utile :

- Elle permet à la Municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune.
- Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites des services industriels et d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par la Commune.
- Cette délégation de compétence permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers.

D'une manière générale, les acquisitions immobilières restent soumises à la procédure du préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil général.

3. Contrôle de l'usage de l'autorisation générale

L'art. 13 al. 5 du Règlement du Conseil général mentionne que "Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions en fixant une limite".

La Municipalité vous propose de lui accorder une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles dans le cadre d'opérations de faible importance jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas.

4. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général

- Vu le préavis municipal n° 6-2026
- Oûi le rapport de la CogestFin
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des autorités communales, l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles dans le cadre d'opérations de faible importance jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas.

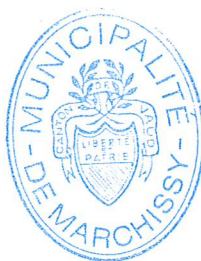
Adopté en séance de Municipalité le 10.08.2026.

Au nom de la Municipalité,

Le Syndic



Laurent Berseth



La Secrétaire



Christine Ronga

Municipal responsable : L. Berseth